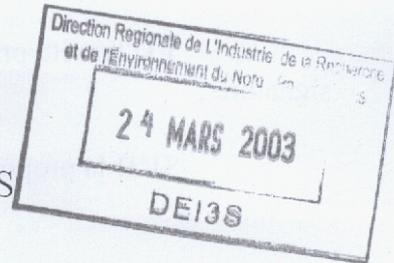




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT/GM-N°2003- 92



INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ville de CALAIS

SOCIETE DMS

1er
Désormais à M. Le Chef
de C.S. de l'Unité
24/3/03
Le Directeur

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1976 ayant autorisé la Société D.M.S. à exploiter un stockage de liquides inflammables et une installation de distribution, Quai de la Meuse à CALAIS ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 23 janvier 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 30 janvier 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La Société D.M.S. (DCA Mory Shipp), dont le siège social est 1, rue de Londres – 59373 LOOS CEDEX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la remise en état de son ancien dépôt d'hydrocarbures et de charbon situé sur les terrains du domaine public maritime, Quai de la Meuse – 62100 CALAIS.

ARTICLE 2 :

L'étude Détaillée des Risques, (projet n°9810247) datée du 5 juin 2001, sera soumise à l'analyse critique d'un Tiers Expert. Le choix du Tiers Expert sera soumis à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce Tiers Expert aura pour mission de dégager un avis sur :

- le choix du modèle RISK HUMAN : adéquation du modèle aux polluants présents sur le site, paramétrage, facteurs de sécurité ;
- la caractérisation de la source de pollution et notamment la pertinence du choix du sondage IW10 (22 000 mg/kg MS) par rapport à d'autres sondages tels que IW4 (28 000 mg/kg MS) ;
- l'analyse des incertitudes et notamment la réduction substantielle de l'incertitude entourant le risque ;
- la justification de l'absence d'Etude Détaillée des Risques sur les eaux souterraines ;
- l'argumentaire relatif au calcul d'impact sur les eaux souterraines et sur le bassin de la Batellerie.

ARTICLE 3 :

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société D.M.S. et au Maire de la ville de CALAIS.

ARRAS, le 17 mars 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

Signé : Chantal CASTELNOT.

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société D.M.S.
1, rue de Londres – 59373 LOOS
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- M. le Maire de CALAIS